

# GUIDE PRATIQUE

## MISE EN PLACE DE PLATEFORMES DE COLLECTE DE CEPS MORTS (hors arrachage)



**Ce guide est réalisé dans le cadre du projet VALOSC**



**LE PROJET VALOSC<sup>1</sup> ISSU DE L'APPEL A PROJETS AACT-AIR EST FINANCE PAR L'ADEME ET IL RECOIT  
LE SOUTIEN DU COMITE DES VINS DE BOURGOGNE**

---

<sup>1</sup> VALOSC : Valorisation des Sarments et des Ceps

Financé  
par



**Ce document a pour objectif d'apporter un cadre aux plateformes de collecte de ceps morts.**

**Ce guide est conçu pour répondre à une problématique d'accumulation des ceps morts liée aux maladies ou aux aléas mécaniques lors du travail du sol.**

**Ces ceps représentent de faibles volumes dans les domaines, mais qui s'accumulent au fur et à mesure des années et sont, pour une grande partie, laissés en tas pour être brûlés.**

**Les tas de ceps peuvent être vecteurs de maladies du bois, d'où l'importance de les évacuer.**

**Pour répondre à cette problématique, il est proposé de regrouper, au sein d'un ODG<sup>2</sup>, tous les tas de ceps accumulés dans les domaines sur une plateforme.**

**Ce guide est non exhaustif, il attire votre attention sur certains points importants pour la mise en place de la collecte des ceps.**

**Ce guide est susceptible d'être mis à jour en fonction des avancées techniques et de la réglementation.**

---

<sup>2</sup> ODG : Organisme de Défense et de Gestion

14/10/2026

## SOMMAIRE

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule : .....                                                                                | 4  |
| PARTIE 1.....                                                                                    | 6  |
| Mise en place d'une plateforme au sein de votre ODG pour déposer des ceps.....                   | 6  |
| PARTIE 2.....                                                                                    | 7  |
| Mise en place d'une plateforme au sein de votre ODG pour déposer des ceps, marcs et rafles ..... | 7  |
| Foire aux questions.....                                                                         | 9  |
| ANNEXES 1 Affiche à communiquer auprès de votre ODG et à mettre à proximité du tas .....         | 11 |
| ANNEXE 2 Mise en place d'une plateforme de collecte de ceps.....                                 | 12 |
| ANNEXE 3 Mise en place d'une plateforme de collecte de ceps, marcs et autres .....               | 13 |
| COORDONNEES .....                                                                                | 14 |

## Préambule :

Historiquement les sarments ainsi que les ceps ont toujours été brûlés pour des raisons économiques, prophylactiques et par manque de débouchés de valorisation. Aujourd'hui, cette pratique pose des questions, notamment vis-à-vis des riverains, de l'environnement et de la qualité de l'air.

Le brûlage des résidus viticoles reste autorisé sous conditions dans les départements de Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Yonne, conformément à des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire (respectivement publiés en 2025, 2023 et 2020).

Cette pratique est strictement encadrée afin de limiter les risques sanitaires, environnementaux et de sécurité publique. Parmi les points importants concernant la réglementation (tableaux ci-joint), le brûlage n'est autorisé que lorsque la vitesse du vent est inférieure à 19 km/h (niveau 3 de l'échelle de Beaufort). Il doit être réalisé à plus de 100 mètres des habitations, bâtiments, lieux recevant du public, infrastructures de transport et voies de circulation. Les opérations doivent se dérouler uniquement entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

Des interdictions temporaires peuvent être mises en place, notamment lors d'épisodes de pollution atmosphérique ou en cas d'arrêtés préfectoraux ou municipaux liés à des enjeux de salubrité ou de sécurité.

Enfin, plusieurs mesures de précaution sont recommandées : brûlage sur des zones préparées pour éviter la propagation du feu, présence de moyens d'extinction adaptés, surveillance continue du foyer, disponibilité d'un moyen d'alerte rapide et prise en compte de la direction du vent afin de limiter les nuisances pour les riverains et la circulation.

Afin de répondre à la mise en place de débouchés de valorisation de ceps de vigne et dans le cadre du projet VALOSC, ce guide pratique, accompagné de visuels informatifs, a été élaboré.

Tableau 1 Dérogation sur le brûlage à l'air libre (CAVB,2026)

|                           | Côte d'Or (21)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Saône-et-Loire (71)                                                                      | Yonne (89)                                                                              |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Base réglementaire        | <a href="#">AP<sup>3</sup> 15/06/2026</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <a href="#">AP 10/07/2023</a>                                                            | <a href="#">AP 09/07/2020</a>                                                           |
| Brûlage sarments/<br>ceps | Autorisé sous conditions*, entre autres, de qualité de l'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Autorisé du 1er novembre au 31 mars, sous conditions*, entre autres, de qualité de l'air | Autorisé du 1er novembre au 31 mai, sous conditions*, entre autres, de qualité de l'air |
| Vitesse du vent           | Inférieure à 19km/h (niv. 3 échelle de Beaufort)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                          |                                                                                         |
| Restrictions              | Distance > 100m de tout lieu habité, lieu accueillant du public, bâtiment, voies ferrées, routes diverses<br>Distance > 200m des bois et forêts<br>Début et fin du brûlage entre les heures légales du lever et coucher de soleil                                                                                                                                                                                                         |                                                                                          |                                                                                         |
| Interdictions             | En cas d'épisode de pollution de l'air<br>En cas d'arrêté préfectoral ou municipal pour des raisons de salubrité et de sécurité publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                          |                                                                                         |
| * Conditions              | Brûlage dans des endroits déterminés et équipés pour éviter toute propagation du feu, et sur des places préparées (nettoyées et protégées) en cas de brûlage d'un tas.<br>Disposer d'un moyen pour le contrôler (ex : extincteur adéquat)<br>Faire l'objet d'une surveillance<br>Moyen d'alerte rapide disponible (ex : téléphone portable)<br>Veiller à la direction du vent pour éviter toute gêne pour les habitants et la circulation |                                                                                          |                                                                                         |

<sup>3</sup> AP : arrêté préfectoral

# PARTIE 1

## Mise en place d'une plateforme au sein de votre ODG pour déposer des ceps

⇒ **Plateforme uniquement pour les ceps : Pas de réglementation environnementale**

### Identification d'une plateforme :

Ces plateformes ou zones de dépôt sont au minimum accessible aux semi-remorques.

À titre d'exemple, il est possible de réutiliser des plateformes existantes, telles que celles utilisées pour le dépôt des marcs ou les aires de lavage, qui sont fonctionnelles et non utilisées de novembre à avril.

Cela peut être un terrain bétonné ou uniquement un terrain en bordure de parcelle ou de chemin accessible pour des semi-remorques.

### Matériaux acceptés par les prestataires :

Ceps uniquement

Les pierres, fils de fer, piquets, jalons et plastiques font partie des indésirables dans les tas.

### Sensibilisation/informations auprès des viticulteurs :

La CAVB propose des exemples de panneaux contenant les informations essentielles regroupant les consignes de dépôts à respecter ([cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)).

La signalisation et la prévention sont très importantes pour la pérennité de l'organisation. Les indésirables risquent d'endommager les matériels des prestataires.

### Identification du prestataire / coûts variables :

La CAVB met à disposition une liste des prestataires valorisant les ceps.

Ces coûts peuvent varier selon plusieurs facteurs : le type de plateforme utilisée, le matériel mis à disposition (chargeur, manitou avec godet, etc.), l'éloignement de la plateforme par rapport au prestataire ou encore la réalisation ou non du broyage sur place.

## PARTIE 2

### Mise en place d'une plateforme au sein de votre ODG pour déposer des ceps, marcs et rafles

⇒ **Plateforme pouvant être utilisée pour les ceps, marcs, rafles : Plateforme soumise à réglementation**

#### Règlementation ICPE<sup>4</sup>

Une plateforme avec présence de rafles et ou de marcs est considérée comme une activité de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes, au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE.

Le régime applicable dépend des volumes stockés sur la plateforme.

Lorsque le volume est compris entre 100 et 1 000 m<sup>3</sup>, l'installation relève du régime de la déclaration. Au-delà de 1 000 m<sup>3</sup>, elle est soumise au régime de l'enregistrement.

Dans ces deux cas, un dossier doit être déposé auprès de la préfecture, généralement via la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), afin de formaliser la conformité du projet.

Voici la page dédiée à la rubrique : [2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | AIDA](#)

Les prescriptions applicables aux plateformes relevant de la rubrique ICPE 2716 sont définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (anciennement arrêté du 16 octobre 2010). Ces textes imposent notamment la maîtrise des écoulements, l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des lixiviats, en particulier pour les déchets fermentescibles tels que les marcs et rafles.

#### Aménagements de la plateforme

Pour ce type d'aménagement, les prescriptions classiques sont la présence d'un sol bétonné avec système de récupération des jus d'égouttage.

Les stockages à l'air libre doivent disposer de rétentions et évacuer rapidement les eaux de pluie et jus recueillis de manière séparée ; étanchéité ; éloignement des eaux ; traçabilité des flux de déchets.

Prévoir un plan d'évacuation.

#### Matériaux acceptés par les prestataires

Séparer les tas de ceps, rafles et marcs.

Les pierres, fils de fer, piquets, jalons et plastiques font partie des indésirables dans les tas.

---

<sup>4</sup> ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

#### Sensibilisation/informations après des viticulteurs :

La CAVB propose des exemples de panneaux contenant les informations essentielles regroupant les consignes de dépôts à respecter ([cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)).

La signalisation et la prévention sont très importantes pour la pérennité de l'organisation. Les indésirables risquent d'endommager les matériels des prestataires

#### Identification du prestataire / coûts variables :

La CAVB met à disposition une liste des prestataires valorisant les ceps.

Ces coûts peuvent varier selon plusieurs facteurs : le type de plateforme utilisée, le matériel mis à disposition (chargeur, manitou avec godet, etc.), l'éloignement de la plateforme par rapport au prestataire ou encore la réalisation ou non du broyage sur place.

A titre informatif :

**Les sous -produits de la vinification (marcs et lies) doivent obligatoirement être valorisés (Décret du 18 août 2014) afin de pouvoir vérifier l'absence de surpressurage.**

Le surpressurage des raisins est interdit, par la réglementation communautaire (Annexe VIII du R(CE) n°1308/2013 du 17/12/2013), pour des raisons qualitatives. Cette interdiction est complétée par **l'obligation de valoriser les marcs de raisins et les lies de vin** et, à travers eux, d'éliminer une quantité minimale d'alcool. Les marcs de raisins et les lies de vin doivent ainsi présenter un degré minimum au moment de leur élimination.

#### Les différentes voies de valorisation des sous-produits, depuis août 2014 :

- Distillation
- Méthanisation
- Compostage
- Epandage
- Fabrication de cosmétiques

Plus de détails sur le guide du viticulteur dans la rubrique : [Prestations-viniques-valorisation-des-sous-produits](#)

## Foire aux questions

### **Je suis un viticulteur, j'ai un tas de ceps mort et je ne sais pas quoi en faire ?**

*Vous pouvez vous rapprocher de votre président d'ODG pour évoquer votre besoin ; d'autres viticulteurs seront peut-être dans le même cas que vous. Vous pouvez proposer la mise en place un point de collecte des ceps à l'échelle de l'ODG.*

### **Je suis président d'ODG, les viticulteurs de l'ODG demandent de trouver une solution pour les tas de ceps ?**

*Vous pouvez vous rapprocher de la CAVB qui vous accompagne dans la mise en place d'une plateforme de collecte de ceps. La plateforme doit répondre à certains critères selon qu'elle accueille uniquement des ceps ou également des résidus fermentescibles, comme les marcs et les rafles.*

### **J'ai un terrain disponible, peut-il correspondre à une plateforme de collecte de ceps ?**

*Dans l'idéal, pour éviter les dépôts sauvages, la plateforme de collecte de ceps doit être ouverte uniquement sur des plages horaires définies.*

*Si uniquement des ceps : cela peut être tout type de terrain (bétonné ou non), tant qu'il est accessible à des semi-remorques en bordure de chemin.*

*En présence de résidus fermentescibles : il faudra un terrain bétonné avec récupération des jus, afin d'éviter la pollution des cours d'eau, du sol ou des nappes phréatiques.*

### **Je n'ai pas de terrain, vers quelle superficie et quel type de sol dois-je me diriger pour mettre en place une plateforme de ceps ?**

*Attention, les tas de ceps peuvent représenter des volumes conséquents. Si le tas de ceps est déjà très volumineux, il est possible de réaliser plusieurs extractions pour libérer de la place. Il est possible de réutiliser des plateformes existantes, telles que celles utilisées pour le dépôt des marcs ou les aires de lavage, qui sont fonctionnelles et non utilisées de novembre à avril.*

*Vous pouvez également vous diriger vers des terrains bétonnés ou non bétonnés à même la terre.*

### **Comment choisir vers qui faire valoriser mes ceps ?**

*Une liste non exhaustive a été établie par la CAVB. Vous pourrez choisir en fonction du tarif proposé par le prestataire et de sa localisation. Veuillez-vous rapprocher de la CAVB pour y avoir accès.*

### **Quelles sont les démarches administratives ?**

*Si votre plateforme ne réceptionne que des ceps, il n'y a pas de réglementation spécifique donc aucune démarche administrative à réaliser.*

*En revanche, si présence de résidus fermentescibles, la plateforme doit être bétonnée, avec un système de récupération des jus. Dans ce cas, vous pouvez vous rapprocher de la Chambre d'Agriculture pour être accompagné dans votre projet.*

### **Est-ce-que plusieurs ODG peuvent-être sur une même plateforme ?**

*Vous pouvez être plusieurs ODG à regrouper vos ceps sur une même plateforme. Il faut prévoir une plateforme adaptée, avec une capacité de stockage capable d'accueillir le volume de ceps en conséquence et du matériel lié à leur transport.*

### **Comment se répartir les coûts de prestation ?**

*Les coûts de prestation sont pris en charge par l'ODG. Si plusieurs ODG utilisent une même plateforme, la répartition des coûts se fera au prorata de la surface de chaque ODG. Il faudra demander au*

*prestataire de réaliser une facture par ODG en lui précisant ce prorata. L'objectif étant à terme que la collecte ne soit plus payante.*

**Comment s'assurer de la bonne gestion de la plateforme ?**

*Pour garantir la pérennité de la valorisation des ceps par une entreprise externe, le président de l'ODG peut désigner une personne responsable.*

*Un outil est mis à disposition par la CAVB : la « fiche informative de dépôts », qui rappelle les corps étrangers à ne pas intégrer (disponible en annexe 1).*

ANNEXE 1 Affiche à communiquer à votre ODG et à placer à proximité du tas

# Fiche informative Dépôt de ceps

Point de dépôt :

---

Ouverture :

HORAIRES :

## Ce que je ne dépose pas !

Pas de dépôt de fils de fer, ni piquets, ni pierres, ni rubalise, ni plastique > Dépôt de CEPS UNIQUEMENT !



À l'initiative des ODG de :

✉ En cas de questions : Contactez la CAVB - [cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)

## ANNEXE 2 Mise en place d'une plateforme de collecte de ceps



# MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE COLLECTE DE CEPS

### ÉTAPE 1 : IDENTIFIER LA PLATEFORME

- **Facilement accessible** pour les semi-remorques, en bordure de chemin, avec de l'espace
- Peut être mise à disposition **par un tiers**



#### Fiche informative Dépôt de ceps

Point de dépôt :

Ouverture :

HORAIRES :

#### Ce que je ne dépose pas !

Pas de dépôt de fils de fer, ni piquets, ni pierres, ni rubalise, ni plastique > **Dépôt de CEPS UNIQUEMENT !**



À l'initiative des OGG de :

En cas de questions : Contactez la CAVB - [cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)

### ÉTAPE 2 : S'ASSURER DE RESPECTER LES CONSIGNES DE DÉPÔTS

- Pas de **pierres, rubalises, plastique, ferraille, piquets**
- Fiche disponible à la CAVB



### ÉTAPE 3 : TROUVER UN PRESTATAIRE POUR ÉVACUER LES CEPS

Liste à demander à la **CAVB**  
Contact : [cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)



Financé par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets AACT-AIR et par le Comité des Vins de Bourgogne



## ANNEXE 3 Mise en place d'une plateforme de collecte de ceps, marcs et autres



# MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE COLLECTE DE MARCS, RAFLES ET CEPES

Si présence de résidus fermentescibles =  
réglementation en vigueur à respecter

### ÉTAPE 1 : IDENTIFIER LA PLATEFORME RÉGLEMENTAIRE

- **Facilement** accessible pour les **semi-remorques**, en bordure de **chemin**, avec de l'espace
- Peut être mise à disposition par un **tiers**
- Répondre aux **normes des écoulements des jus** si présence de marcs et rafles

**Fiche informative  
Dépôt de ceps**

Point de dépôt :

Ouvverture :

HORAIRE :

Ce que je ne dépose pas :

Pas de dépôt de fûts de fer, ni piquets, ni pierres, ni rebâches, ni plastique - **Dépôt de CEPES UNIQUEMENT !**

À l'initiative des OGD de :

<https://cava.developpement-durable.gouv.fr> - Contactez la CAVB - [cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)

**Fiche disponible à la CAVB**

**Pas de pierres, rubalises, plastique, ferraille, piquets.**

### ÉTAPE 2 : S'ASSURER DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION EN FONCTION DU VOLUME

|          |                       |
|----------|-----------------------|
| > 100m3  | Déclaration (ICPE)    |
| >10000m3 | Enregistrement (ICPE) |

L'ODG devra donc soumettre une **déclaration** ou un **enregistrement** à la préfecture :  
DDPP (Direction Départementale de Protection des Populations).

### ÉTAPE 3 : TROUVER UN PRESTATAIRE POUR ÉVACUER LES CEPES

→ Liste à demander à la CAVB  
Contact : [cavb@cavb.fr](mailto:cavb@cavb.fr)



Cette fiche est issue du projet VALOSC qui est financé par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets AACT-AIR et par le Comité des Vins de Bourgogne.



## **COORDONNEES**

**CAVB** accompagnement sur la mise en place de plateforme / premiers contacts :

[e.auxemery@cavb.fr](mailto:e.auxemery@cavb.fr) : Chargée de valorisation des co-produits viticoles

[c.huber@cavb.fr](mailto:c.huber@cavb.fr) : Directrice Technique

**Chambre d'agriculture de Côte d'Or** accompagnement technique des plateformes multi-usages

Lea BALLORIN

Conseillère viticole – Productions Végétales Pérennes

06 80 92 88 91

[lea.ballorin@cote-dor.chambagri.fr](mailto:lea.ballorin@cote-dor.chambagri.fr)